

## **27. Délibération 51-2023 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2024**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 27-2022 du Conseil d'administration du 20 juin 2022 relative aux critères d'intervention applicable aux crédits dédiés à la rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs dans le cadre du plan de relance – enveloppe 2022-2023 ;

Vu la délibération 35-2022 du 6 octobre 2022 relative à l'adoption des critères d'éligibilité au Programme des Equipements sportifs de Proximité pour l'année 2023 ;

Vu la délibération 24-2023 relative au financement d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération 51-2023 relative au financement d'équipements sportifs au titre de l'année 2023 ;

Vu les délibérations 35-2023 et 36-2023 adoptées le 30 novembre 2023 relative au budget rectificatif n°2-2023 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 39-2023 et 40-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relatives à l'adoption du budget initial 2024 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au Développement des pratiques – aides aux projets d'équipements ;

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'administration approuve les critères d'intervention du groupement joints à la présente délibération en matière de financements d'équipements sportifs au titre de l'année 2024.

### **Article 2**

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration approuve l'accompagnement de l'Agence, acté en réunion interministérielle du 26 janvier 2022 relative à l'Héritage de la Coupe du Monde de Rugby en France en 2023, à hauteur de 5 M€ destinés à des équipements pour la pratique du rugby au titre du dispositif national des équipements sportifs structurants.

### **Article 3**

Les membres du Conseil d'administration approuvent la contribution du Conseil Départemental du 93 à hauteur de minimum 0,5 M€ pour abonder l'enveloppe du Plan « 5000 équipements – Génération 2024 » en 2024. Cet engagement se fait à due proportion avec celui du groupement. Cet abondement fera l'objet d'une nouvelle convention financière signée avec le Conseil Départemental du 93.

### **Article 4**

Le Conseil d'administration approuve l'engagement de l'Agence au titre des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027 pour un montant global de 28 M€.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 30 novembre  
2023

Le Président de l'Agence nationale du  
Sport

## **CRITERES D'INTERVENTION FINANCIERE DU GROUPEMENT EN MATIERE DE FINANCEMENTS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 VOLET DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES**

L'année 2024 devrait permettre l'aboutissement de la déclinaison territoriale et de la nouvelle gouvernance du sport. Les projets sportifs et territoriaux (PST) au sein des conférences régionales du sport sont établis.

La majorité des dispositifs est dorénavant gérée au niveau des délégués territoriaux, après examen et avis de la conférence des financeurs sur la conformité des projets au regard des orientations définies par le projet sportif territorial (PST) des dossiers de demande de subvention. Les délégués territoriaux de l'Agence attribuent les subventions dans la limite des crédits qui leur sont alloués. La répartition de ces crédits par région métropolitaine et territoire ultramarin sera précisée dans la note de service.

Au niveau national, à l'exception du dispositif Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024, dont une partie des dossiers sera instruite directement par le service des Equipements sportifs de l'Agence, les délégués territoriaux sélectionnent, en lien avec les conférences des financeurs du sport, les dossiers priorités à transmettre à l'Agence pour examen et attribution des crédits.

Les conditions d'éligibilité des projets et les procédures d'attribution seront précisées dans les notes de service 2024 à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du CNOSF, du CPSF, des fédérations, des rectorats d'académie, des services départementaux de l'éducation nationale et du monde économique et social. Un règlement relatif aux modalités d'attribution des subventions d'équipement mis à jour sera annexé à ces notes de service.

Ces documents traduiront les différentes préoccupations de l'Agence nationale du Sport auxquelles les délégués territoriaux devront veiller lors de la sélection des projets :

- Poursuivre, dans le cadre du « Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024 », annoncé par le Président de la République le 5 septembre 2023, le soutien aux équipements sportifs de proximité, et accompagner l'accroissement de l'activité physique et sportive en milieu scolaire par la création de cours d'écoles actives et sportives, favorisant ainsi la pratique mixte ; et d'équipements sportifs structurants utilisés par les publics scolaires et associatifs ;
- Poursuivre l'attention particulière à l'amélioration des conditions de la pratique féminine et associative dans les projets d'équipements de proximité et structurants ;
- Poursuivre et intensifier le soutien en matière d'équipements sportifs dans les territoires ultramarins.

En 2024, le budget pour la création et la rénovation des équipements sportifs du volet Développement des pratiques est doté de **123,3 M€** (hors partenariats). Ces crédits, utilisés selon des règles propres à l'Agence, complètent ceux des autres dispositifs de la politique contractuelle de l'État tels que les Programmes d'Intervention Territoriale de l'État (PITE) ainsi que ceux des autres dotations susceptibles de financer des équipements sportifs (FEADER, DSIL, DETR, Fonds vert, etc.).

## **1. Le Plan 5000 équipements – Génération 2024**

Le Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024, annoncé par le Président de la République le 5 septembre 2023, s'inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport 2022-2023. Il poursuit le développement des équipements de proximité (axe 1) et complète le dispositif par l'intensification de l'activité physique et sportive en milieu scolaire avec la création et l'aménagement de cours d'écoles « actives et sportives » (axe 2) ainsi que par le renforcement du soutien aux équipements structurants (axe 3). Il doit permettre notamment de favoriser la pratique sportive féminine ainsi que celle des personnes en situation de handicap.

Hors partenariats et reports, l'enveloppe sera dotée de **283,5 M€ sur 3 ans, de 2024 à 2026, soit 94,5 M€ pour 2024, dont 22,5 M€ gérés au niveau national et 72 M€ gérés au niveau territorial.**

La convention de partenariat financier avec la Fédération Française de Football, signée le 12 avril 2022, prévoit un abondement à hauteur de 1,4 M€ en 2024 au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour le cofinancement géré au niveau national des terrains de futsal extérieurs et de foot 5.

Une nouvelle convention de partenariat financier avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis prévoyant un abondement à hauteur de minimum 0,5 M€ sera signée ultérieurement afin de cofinancer à parts égales davantage de projets d'équipements sportifs de proximité (axe 1) en Seine-Saint-Denis en 2024, soit 1 M€ pour soutenir ces projets.

Par ailleurs, une collaboration avec la Ville de Paris est en cours de réflexion afin que cette dernière intervienne en qualité de co-financeur avec l'Agence de projets parisiens portés par les mairies d'arrondissement ou les associations sportives, concernant les 3 axes. Cette collaboration ne prévoit pas d'abondement du budget de l'Agence.

L'enveloppe dédiée au Plan 5000 équipements – Génération 2024 sera répartie selon 3 axes :

- 120 M€ seront consacrés au financement de 3000 équipements de proximité, dont 45 M€ pour 2024 hors abondement de la FFF (1,4 M€) sur le volet national, et du CD93 (0,5 M€) ainsi que potentiellement de la Ville de Paris (1 M€) sur le volet régional. A titre indicatif, pour atteindre l'objectif de 3000 équipements de proximité sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par équipement ;
- 30 M€ seront dédiés aux cours d'écoles afin de réaliser 1500 équipements et design actif, dont 10 M€ pour 2024. A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 1500 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 20 000 € par dossier de demande de subvention ;
- 133,5 M€ seront destinés au financement de la construction ou rénovation de 500 équipements structurants utilisés a minima par les scolaires, dont 39,5 M€ pour 2024. A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 500 équipements structurants sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 270 000 € par dossier de demande de subvention.

Pour 2024, le volet territorial de l'axe « équipement de proximité » sera abondé de 1,6 M€ correspondant aux reliquats et aux annulations du Plan 5000 terrains de sport.

Ce Plan sera ouvert à tous les territoires. Toutefois et conformément à la convention constitutive de l'Agence, une priorité sera donnée aux territoires carencés urbains et ruraux, et 1/3 des équipements financés par l'Agence devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), soit 1000 équipements de proximité, 500 cours d'écoles actives et sportives, et 167 équipements structurants en QPV.

Les bénéficiaires éligibles aux financements de la part Équipement sont les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC... agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat), les associations sportives agréées, les associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives. Par dérogation, les structures accueillant des enfants ou des jeunes scolarisés en situation de handicap ou non, seront également éligibles selon des modalités fixées dans la note de service.

### **Axe 1 – Equipements de proximité**

Cet axe du nouveau Plan sera décomposé en 2 volets : un volet national et un volet régional.

**Sur le volet national**, seront éligibles les projets multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente), pouvant être multi-territoriaux (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins).

Ces projets ne pourront être portés que par des fédérations, des ligues, des comités départementaux, des associations sportives à vocation nationale, des conseils régionaux ou départementaux. A titre dérogatoire, la SOLIDEO et l'établissement public de La Villette seront éligibles sur ce volet.

A titre dérogatoire, dans le cadre du guichet unique, seront également éligibles les projets individuels de création de terrains de futsal extérieur ou de foot 5, portés par des communes ou intercommunalités, respectant à la fois les critères de l'Agence et le cahier des charges technique de la FFF.

Le seuil minimum de demande de subvention est fixé à 50 000 €, exception faite des dossiers éligibles au cofinancement Agence/FAFA, dont le seuil minimum est maintenu à 10 000 €.

**Sur le volet régional**, seront éligibles les projets individuels (un seul équipement de proximité) ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) ne concernant qu'une seule région ou qu'un seul territoire ultramarin.

Le seuil minimum de demande de subvention est fixé à 10 000 €.

**Sur les deux volets du Plan**, seront éligibles les créations d'équipements sportifs de proximité, l'aménagement de locaux existants, la requalification d'équipements existants devenus obsolètes pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante, l'acquisition d'équipements mobiles ou de matériels, neufs, et la couverture et/ou l'éclairage d'équipements

de proximité existants. A titre dérogatoire, la rénovation des équipements sera autorisée uniquement pour les territoires ultramarins.

**Sur le volet régional du Plan**, l'acquisition de matériels concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature sera également éligible.

A noter que seuls les bassins mobiles et piscines flottantes dont le coût total sera inférieur à 500 000 € seront éligibles au titre de ce dispositif.

Par ailleurs, les équipements de proximité devront faire l'objet d'une convention d'utilisation signée entre la collectivité d'implantation du projet et a minima une association à vocation sportive permettant l'animation et la gestion de l'équipement mis à disposition sur des créneaux dédiés. Des créneaux en accès libre devront également être garantis.

Le taux de subventionnement de ces équipements de proximité pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable (dépenses éligibles), taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins.

Les projets situés dans des communes labellisées Terres de Jeux, ainsi que Villes actives et sportives, ceux garantissant une pratique féminine, facilitant l'accessibilité des personnes en situation de handicap, ceux faisant l'objet de design actif, ainsi que ceux innovants et/ou s'inscrivant dans une démarche écoresponsable démontrée devront faire l'objet d'une attention particulière.

Un plafond de subvention est fixé à 500 000 € par dossier de demande de subvention.

## **Axe 2 – Cours d'écoles actives et sportives**

Parce que la cour de récréation favorise le mouvement et la motricité, les cours d'écoles actives et sportives ont vocation à se déployer sur tous les territoires métropolitains et ultramarins.

L'aménagement des cours d'écoles consistera à personnaliser ces cours par du design actif et par l'acquisition de matériels sportifs dont le coût unitaire est supérieur à 500 €.

Le design actif permet de personnaliser les cours par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre plus attractifs pour favoriser l'activité physique. Il pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains).

Le matériel éligible comprend l'ensemble des équipements ou matériels sportifs permettant une pratique dans les cours d'écoles : modules de fitness, structures en bois, bancs suspendus, arbres à baskets, et autres agrès.

Le seuil minimum de demande de subvention est fixé à 5000 €.

Un plafond de subvention de 25 000 € est fixé par cour d'école et un plafond de subvention est fixé à 500 000 € par dossier de demande de subvention.

Le taux de subventionnement de ces projets pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable (dépenses éligibles), taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) pourront bénéficier d'un taux de 80 %.

### **Axe 3 – Equipements structurants**

Le troisième axe du Plan 5000 équipements – Génération 2024 vise le soutien aux équipements structurants.

Cet axe sera ouvert à tous les territoires, métropolitains et ultramarins.

Tous les équipements dont les piscines (tous gabarits de bassins de natation y compris les bassins mobiles dont le coût est supérieur ou égal à 500 000 €), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) seront éligibles à une subvention.

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs, les rénovations d'équipements sportifs existants, le financement d'équipements sportifs sinistrés suite à des catastrophes naturelles, l'aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique associative en dehors du temps scolaire et l'acquisition de matériels lourds spécifiques neufs destinés à la pratique sportive fédérale seront éligibles.

Dans un contexte d'économie du foncier, de protection de l'environnement et de réduction de la consommation énergétique, une priorité sera donnée aux projets de rénovations d'équipements structurants.

Le seuil minimum de demande de subvention est fixé à 10 000 €.

Le taux de subvention maximal sera de 20 %.

Pour les bassins mobiles de natation d'un coût supérieur ou égal à 500 000 €, ce taux pourra atteindre 50 % en métropole et jusqu'à 100 % dans les territoires ultramarins.

Les projets cofinancés par l'Agence et la Région pourront être inscrits au titre des CPER 2021/2027.

La répartition des crédits par axe et par territoire figurera dans la note de service.

## **2. Les dispositifs « socle »**

### **2.1 Enveloppe nationale des équipements structurants**

Dotée de **15,145 M€**, cette enveloppe concernant exclusivement la création ou la rénovation d'équipements structurants ainsi que l'acquisition de matériels lourds pour la pratique fédérale, sera **gérée au niveau national**.

Les projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs mandataires, de même que ceux portés par toutes les associations à vocation sportive seront éligibles.

Ces crédits seront dédiés notamment :

- au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs particulièrement structurants pouvant faire l'objet d'un co-financement Etat-Région ;
- au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs dédiés au rugby, dans la limite des 5 M€ de reliquat du Plan 5000 terrains de sport 2023 s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement par l'Etat de la Coupe du Monde du Rugby en 2023 ;
- au financement à hauteur de 2,4 M€ sur 2024 (et 1,2 M€ en 2025 pour un montant total de subvention de l'Agence de 3,6 M€) du projet de piscine intercommunale à Calais en région Hauts-de-France.

Tout ou partie de cette enveloppe déléguée au plan territorial devra permettre le financement de projets inscrits au titre des CPER 2021/2027 ou des CCT 2024-2027.

### **2.2 Equipements structurants en Outre-mer**

Cette enveloppe de **7 M€**, **gérée au niveau régional**, est destinée au financement de la construction, la rénovation, la couverture et l'éclairage d'équipements sportifs structurants dont les équipements sinistrés et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale en outre-mer, dans le cadre du Plan de rattrapage des équipements sportifs en outre-mer. La répartition des crédits par territoire figurera dans la note de service.

La construction et la rénovation de piscines d'un coût total supérieur ou égal à 500 000 € (hors bassins mobiles et piscines flottantes éligibles au titre de l'axe 1 du Plan 5000 équipements - Génération 2024 dont le coût est inférieur à 500 000 €), seront éligibles au titre de ce dispositif.

Tous les territoires ultramarins sont éligibles à ce dispositif et le taux maximal de subventionnement est dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

### **2.3 Enveloppe des équipements sportifs de niveau local**

#### **Mise en accessibilité des équipements sportifs pour les personnes en situation de handicap**

Cette enveloppe de **3 M€**, **gérée au niveau national**, sera consacrée à la construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants et à

l'acquisition de matériels spécifiques neufs et de véhicules neufs de type minibus 9 places, adaptés ou non, pour le transport des sportifs handicapés.

Tous les territoires sont éligibles à ce dispositif et l'accompagnement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

### **Dispositif des Projets Spécifiques et Territoriaux Sportifs (PSTS)**

Cette enveloppe de **2 M€**, **gérée au niveau national**, sera dédiée au financement des acquisitions immobilières de sièges fédéraux, et à la construction, rénovation ou aménagement d'équipements sportifs entrant dans le cadre d'une stratégie sportive spécifique tels que les centres et équipements fédéraux et à l'aménagement des espaces sportifs nécessaires à l'accueil de grands événements sportifs internationaux.

Tous les territoires sont éligibles à ce dispositif et l'accompagnement de l'Agence pourra atteindre 50 % du montant subventionnable.

Une priorité d'examen sera accordée aux projets situés en territoires carencés.

Pour mémoire, le Conseil d'administration du 22 juin 2023 avait validé la possibilité de reporter en 2024 le projet porté par la Fédération Française de Cyclisme de réalisation de son centre technique fédéral pour lequel une subvention de 450 000€ était envisagée. Le report de ce projet et de son financement en 2024 a été confirmé depuis par la Fédération.

### **2.4 Contrats de convergence et de transformation (CCT) 2024-2027**

La réunion interministérielle du 24 mai 2023 a déterminé le montant des ressources globales des prochains contrats de convergence et de transformation (et contrats de développement) ultramarins pour la période 2024-2027 dans le prolongement des CCT 2019-2023.

L'Agence nationale du Sport et le ministère des Outre-mer (Programme 123 - FEI) financeront à parité à hauteur de 28 M€, soit un financement total de 56 M€ sur 4 ans, la réalisation d'équipements sportifs en outre-mer.

La ventilation des 28 M€ de l'Agence nationale du Sport sera précisée lors d'un prochain Conseil d'administration, une fois les CCT ou CDEV signés.

Le bilan définitif de l'engagement de l'Agence au titre du CCT-2019-2023 sera présenté lors du prochain CA 2024.